

Arrêté préfectoral du 05 SEP. 2024 mettant en demeure le **SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)** de respecter la traçabilité et les conditions de valorisation des matériaux élaborés sortant de son installation de traitement et de maturation des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) située 40 boulevard de Stalingrad au **GRAND-QUEVILLY (76120)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- ✓ Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.541-1-II-3°, L.541-2, L.541-3, L.541-32, R. 541-12-16 et R.541-43 ;
- ✓ Vu l'article L.541-1-II-3° du code de l'environnement portant sur l'assurance que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- ✓ Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement disposant que la responsabilité du producteur initial des déchets est engagé jusqu'à son traitement final ;
- ✓ Vu l'article L.541-32 du code de l'environnement portant sur la justification de la valorisation de déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction et l'interdiction d'enfouissement sur les terres agricoles ;
- ✓ Vu l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement qui dispose : « Sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation. » ;
- ✓ Vu l'article R.541-43 du code de l'environnement portant sur le versement des données de valorisation des déchets au registre national des déchets (RNDS) ;
- ✓ Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ✓ Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 modifié autorisant le **SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)** à exploiter une plateforme de traitement et de maturation des mâchefers ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement suite à la visite du 21 mai 2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN sis au 40 boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY (76120) et transmis à l'exploitant de l'installation, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par courriels du 18 juillet, du 1^{er} août, et du 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le SMEDAR est autorisé à exploiter une installation de traitement et de maturation des mâchefers ;

que ces mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation en technique routière sous réserve du respect de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

qu'une technique routière vise un usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers (ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure) ;

que les usages de mâchefers dans des établissements accueillant du public ou pour la réalisation de terrasses ou autres travaux dans des résidences principales ne sont pas des travaux dits de technique routière dans la mesure où ils ne sont pas dans l'emprise d'une route, ni ne sont rendus nécessaire par l'existence d'une infrastructure routière ;

que ces mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation dans des travaux d'aménagement autres que routiers, sous réserve d'apporter les éléments justifiants de conditions d'utilisation qui ne nuisent pas à l'environnement et à la santé humaine ;

que le respect de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé n'est pas suffisant pour garantir l'absence d'effet sur la santé humaine pour des usages autres que routiers ;

que lors de la visite du 21 mai 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté que les documents de traçabilité de la sortie en vue d'une valorisation des matériaux élaborés dans l'installation de maturation des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) n'étaient pas correctement tenus (manque de données relatives aux types de chantiers les utilisant, aux maîtres d'ouvrage, et maîtres d'œuvre) ;

que l'exploitant ne s'assure pas que les matériaux élaborés dans l'installation de maturation des mâchefers issus de l'incinération qui sont valorisés dans des projets d'aménagement autres que routiers (au sens de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux) au sein d'établissements recevant du public (ERP sportifs ou d'enseignement situés en Seine-Maritime à CANTELEU, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, et GRAND-COURONNE) ou chez des particuliers, le sont sans nuire à la santé humaine et à l'environnement (article L.541-1-II-3^o) ;

que l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des justificatifs nécessaires pour justifier que la nature des matériaux élaborés à partir de mâchefers peuvent être utilisés dans les projets d'aménagement à CANTELEU (76), à SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (76), à GRAND-COURONNE et sur des chantiers de résidence principale de particuliers, dont les maîtres d'œuvre sont listés dans l'article 1^{er} de cet arrêté ;

que les lots périodiques concernés présentent un résultat de test de lixiviation des sulfates élevé (5500 à 9 500 mg/kg de matière sèche) susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

que l'exploitant a déclaré ne pas avoir vérifié si ces chantiers étaient revêtus afin de prévenir une lixiviation par les eaux pluviales (un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et présentant en tout point une pente minimale de 1 %) ;

qu'en l'absence de ces justificatifs, il convient de considérer qu'il s'agit d'opération d'élimination par stockage de déchets (article L.541-32 du code de l'environnement) ;

que le stockage de déchets est une opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 des installations classées pour la protection de l'environnement, et que les sites concernés ne disposent pas d'une telle autorisation ou d'un enregistrement ;

que les producteurs de déchets sont solidairement responsables des dommages causés par leurs déchets lorsqu'ils les remettent à une personne non autorisée à les prendre en charge ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes :

- l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux qui dispose :
« L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :
— le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
— le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
— le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
— le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
— la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
— la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
— la date de sortie de l'installation ;
— l'usage routier effectif ;
— le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. » ;
- l'article R.541-43-II du code de l'environnement qui dispose :
« ...4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
[...] À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. » ;
- l'article L.541-1-II-3° du code de l'environnement qui dispose :
« D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; » ;
- l'article L.541-32 du code de l'environnement qui dispose :
« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. »

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »;

- l'article L.541-23 du code de l'environnement qui dispose :
« Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR), exploitant une installation de traitement et de maturation des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) située 40 boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY (76120), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- A) l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en techniques routières et l'article R.541-43-II du code de l'environnement relatif au versement de ces données au registre national de déclaration des déchets (RNDTS), **au plus tard pour le 31 octobre 2024**.

Cette mise en demeure est réputée respectée si l'exploitant complète et corrige les données qui doivent figurer aux registres (registre de sortie des mâchefers et RNDTS) pour les années 2023 et 2024, en particulier les données suivantes : nom, coordonnées complètes, et SIRET des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres, nature des chantiers.

- B) les articles L.541-1-II-3^o et L.541-32 du code de l'environnement relatifs à la justification de la valorisation de déchets dans des projets d'aménagement qui ne nuisent pas à la santé humaine et l'environnement, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Cette mise en demeure est réputée respectée :

- si l'exploitant justifie que les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux valorisés dans les chantiers mentionnés ci-après, et situés dans des établissements recevant du public (ERP) ou dans des résidences principales, ont été utilisés sans nuire à l'environnement et la santé humaine. Les justificatifs comprennent à minima la preuve de leur revêtement par une couche de surface réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et présentant en tout point une pente minimale de 1 %. ;
- **ou, en cas d'impossibilité de fournir les éléments justificatifs ci-dessus, si l'exploitant fait réaliser les éventuelles mesures de gestion sur place préalablement validées par l'inspection permettant d'atteindre une compatibilité environnementale et sanitaire au regard des usages. Dans ce cas, un délai de 3 mois supplémentaires peut lui être accordé pour les mettre en œuvre** ;
- **ou s'il fait retirer les mâchefers du site de destination, au titre de sa responsabilité en tant que producteur initial des déchets conformément à l'article L.541-23 du code de l'environnement** ;
- **et si l'exploitant cesse toute commercialisation de mâchefers pour des chantiers non routiers sans avoir préalablement mis en place une procédure avec le maître d'œuvre lui permettant d'obtenir tous les justificatifs nécessaires préalablement aux expéditions vers ces chantiers.**

Les chantiers concernés sont :

1. chantier à CANTELEU (76), maître d'œuvre Recyclage de l'Épine à BLANGY-SUR-BRESLE (76) : 1193,46 t du lot périodique de novembre 2023 expédiées en février 2024 et 197,40 t du lot périodique de janvier 2024 expédiées en avril 2024 ;
2. chantier à SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (76), maître d'œuvre Jassack TP à BRÉAUTÉ (76) : 784,06 t du lot périodique de janvier 2023 expédiées en mars 2023 ;
3. chantier à GRAND-COURONNE (76), maître d'œuvre Lycée Professionnel à GRAND-COURONNE (76) : 990,52 t du lot périodique de juin 2023 expédiées en octobre 2023 ;
4. quatre chantiers en résidence principale et/ou pour des terrasses de particuliers, maître d'œuvre société Prunier Michel Entreprise : 240 t des lots périodiques de février, avril et mai 2023.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le dirigeant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 –

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 –

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

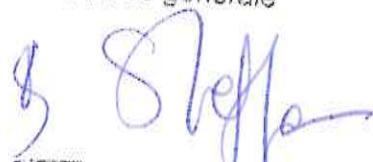
Article 6 –

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SMEDAR.

Fait à ROUEN, le

05 SEP. 2024

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN